

## **ANNEXE VI**

### **Proposition de loi relative aux droits des couples non mariés (M. Georges Hage et les membres du groupe communiste et apparentés, n° 249)**

#### **Article premier**

La preuve de l'union de fait s'établit par tous moyens.

Elle résulte notamment d'un certificat signé au service d'état civil par les deux personnes physiques concernées, de l'acte de vie en commun délivré par le tribunal d'instance ou par le juge aux affaires familiales à l'occasion de la reconnaissance d'un enfant, ou par une déclaration d'imposition commune à l'impôt sur le revenu.

L'union de fait entre deux personnes non mariées assimile chacun des intéressés au conjoint pour tous les contrats civils, notamment en matière d'assurances et de baux locatifs, en matière successorale, de protection sociale, de droit ouverts par le code du travail, dans les statuts de la fonction publique et dans les conventions collectives. Elle a également les mêmes effets lorsqu'une des deux personnes est étrangère, en matière d'accès à la nationalité française, d'entrée et de conditions de séjour. Une personne ne peut être liée que dans une seule union de fait produisant les droits ci-dessus.

#### **Article 2**

Dans la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation et la loi, n° 93-22 du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, les mots : « filiation légitime, filiation naturelle, enfant légitime, enfant naturel, légitimation » sont remplacés par les mots : « filiation pendant le mariage, filiation hors mariage, enfant de parents mariés, enfant de parents non mariés, reconnaissance légale ».

#### **Article 3**

I.-L'article 334 du Code civil est ainsi rédigé :

« Art.334.-L'enfant né hors mariage a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant né pendant le mariage dans ses rapports avec ses père et mère. Il est entré dans la famille de sa mère et dans celle de son père. »

II.-L'article 757 du Code civil est ainsi rédigé :

« Art.757.-L'enfant né hors hors mariage a dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que ses frères et soeurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant né pendant le mariage. »

**Article 4**

Après l'article 915-2 du code civil, il est inséré un article 915-3 ainsi rédigé:

« Art. 915-3. -Dès lors qu'un des partenaires n'est pas engagé dans les liens du mariage, l'union de fait produit tous les effets du mariage en matière de droits successoraux. »

**Article 5**

Les droits successoraux institués par la présente loi ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur.

**Article 6**

En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les couples non mariés peuvent opter pour une déclaration unique d'imposition.

L'imposition unique vaut certificat d'union de fait, notamment devant toutes les administrations.

**Article 7**

En matière de droits de mutation à titre gratuit visés aux articles 750 ter et suivants du code général des impôts, la personne vivant maritalement avec le défunt est assimilée au conjoint survivant.

**Article 8**

De manière à compenser les dépenses entraînées par les dispositions qui précèdent, les articles 158 bis et 158 ter du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.

Source : « La proposition de loi relative aux droits des couple non mariés » <http://www.France.qrd.org/tests/docm970930.html>. Consulté le 18/08/2003.